

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Pointe-Calumet demande l'autorisation d'abolir son corps de police;

ATTENDU QUE le ministre a consulté les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 64 et 64.3 de la Loi de police, la Municipalité du village de Pointe-Calumet devra, si elle n'assujettit pas son territoire à la compétence d'un autre corps de police municipal, verser au gouvernement la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1;

ATTENDU QU'un policier sera affecté par la demande d'abolition du corps de police, un comité de reclassement devra être constitué par le ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'abolition du corps de police de la Municipalité du village de Pointe-Calumet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la Municipalité du village de Pointe-Calumet soit autorisée à abolir son corps de police.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26689

Gouvernement du Québec

Décret 1449-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la demande de la Ville de Murdochville d'abolir son corps de police

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoit que sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, notamment le paiement de la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1, autoriser toute municipalité qui a établi son propre corps de police à l'abolir;

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police prévoit également qu'avant de faire sa recommandation, le ministre consulte notamment les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE l'article 64.1 de la Loi de police prévoit qu'une décision, prise conformément à l'article 64.0.1, autorisant une municipalité à abolir son propre corps de police a effet après qu'un comité de reclassement, constitué par le ministre de la Sécurité publique, a examiné la situation et formulé ses recommandations ou, à défaut de recommandations dans les six mois qui suivent la constitution de ce comité, à l'expiration de cette période;

ATTENDU QUE la Ville de Murdochville demande l'autorisation d'abolir son corps de police;

ATTENDU QUE le ministre a consulté les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 64 et 64.3 de la Loi de police, la Ville de Murdochville devra, si elle n'assujettit pas son territoire à la compétence d'un autre corps de police municipal, verser au gouvernement la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1;

ATTENDU QU'un policier sera affecté par la demande d'abolition du corps de police, un comité de reclassement devra être constitué par le ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'abolition du corps de police de la Ville de Murdochville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la Ville de Murdochville soit autorisée à abolir son corps de police.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26690

Gouvernement du Québec

Décret 1453-96, 22 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Viau comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur la gestion de quelque partie des affaires publiques ou sur l'administration de la justice, peut, par une commis-

sion émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE par le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement a ordonné que soit constituée une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, à l'égard des éléments suivants:

— les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;

— les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE par ce même décret, M^e Lawrence Poitras a été nommé pour présider et conduire cette enquête;

ATTENDU QU'il est opportun que, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, M^e Louise Viau soit nommée commissaire pour conduire cette enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), M^e Louise Viau, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, soit nommée commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et constituée par le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, jusqu'au 1^{er} novembre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de M^e Louise Viau comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Viau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Le port d'attache de M^e Viau est situé à Montréal.

M^e Viau est en congé avec traitement de l'Université de Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 novembre 1996 pour se terminer le 1^{er} novembre 1997.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Viau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Viau continue de recevoir son salaire régulier de l'Université de Montréal et ce salaire sera révisé par l'Université selon ses propres politiques.

L'Université de Montréal sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

La Commission verse à M^e Viau, pour agir à titre de commissaire de la Commission, une rémunération additionnelle, sur une base annuelle, afin que son salaire régulier de l'Université de Montréal et cette rémunération additionnelle totalisent 125 000 \$.

3.2 Assurances

M^e Viau participe aux régimes d'assurances des employés cadres de l'Université de Montréal. L'Université de Montréal sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

M^e Viau continue de participer au régime de retraite de l'Université de Montréal. L'Université de Montréal sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Viau sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Viau a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles elle aurait droit comme professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Viau peut démissionner de son poste de commissaire de la Commission sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

M^e Viau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préa-

vis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

M^e LOUISE VIAU

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

CONTRAT « B »

CONTRAT ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée ayant son siège social en la Ville de Montréal ici représentée par _____, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ici représenté par monsieur Pierre Bernier, secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé LE GOUVERNEMENT

ET

La COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ici représentée par M^e Lawrence Poitras, président, ci-après appelée LA COMMISSION

ET

M^e Louise Viau, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, ci-après appelée M^e VIAU

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37).

L'Université de Montréal et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à temps complet de M^e Louise Viau, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la

Sûreté du Québec pour un mandat allant du 25 novembre 1996 au 1^{er} novembre 1997.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de M^e Viau comme commissaire de la Commission.

1.2 M^e Viau s'engage à remplir, à la Commission, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de commissaire.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de M^e Viau sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, M^e Viau demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à M^e Viau son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont cette dernière bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de M^e Viau et cette dernière s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été choisie pour une période s'étendant du 25 novembre 1996 au 1^{er} novembre 1997.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 La Commission s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Elle remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-chômage.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir à la Commission un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que M^e Viau sera réputée avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles elle aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au

terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Université.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par M^e Viau lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme commissaire à la Commission.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoïn

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
Par:

Date: _____

Témoïn

LE GOUVERNEMENT
Par: PIERRE BERNIER,
*secrétaire général associé à
l'Organisation gouvernementale et
aux Emplois supérieurs*

Date: _____

Témoïn

COMMISSION D'ENQUÊTE
CHARGÉE DE FAIRE ENQUÊTE
SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
Par: M^e LAWRENCE POITRAS,
président

Date: _____

Témoïn

M^e LOUISE VIAU

Date: _____

26695

Gouvernement du Québec

Décret 1454-96, 22 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e André Perreault comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête